

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_202

OBJET : SERVICE SOCIAL – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ANIMATION D'ATELIERS DE SOPHROLOGIE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE – CLAS », A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL NATHALIE NIOGRET

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre du dispositif « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité - CLAS », le centre social a programmé deux ateliers de sophrologie hebdomadaires d'une durée d'une heure de novembre à décembre 2024, qui se dérouleront dans la salle Julien Lauprêtre sise 9 Clos Saint Pierre à Pierrelaye,

CONSIDERANT que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'entrepreneur individuel Nathalie NIOGRET apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de prestation avec l'entrepreneur individuel Nathalie NIOGRET, exerçant en tant que sophrologue, domiciliée 12 bis rue des Prés 95530 LA FRETTE SUR SEINE.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **1 140 €** (Mille cent quarante euros) comprenant 2 séances hebdomadaires d'une heure à 95 € - T.V.A non applicable - article 293b du CGI - ; et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 07/11/2024

Publié(e) le : 07/11/2024

Exécutoire le : 07/11/2024

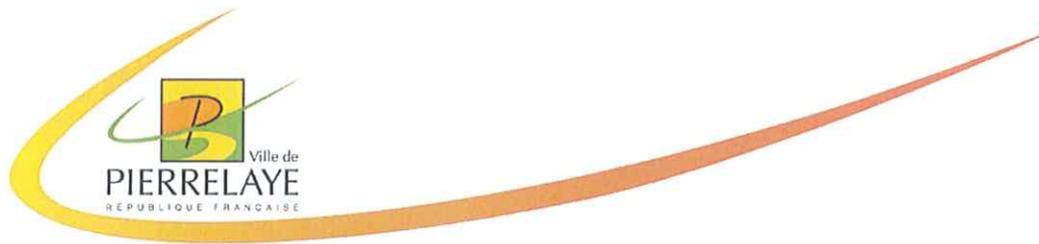
Fait à PIERRELAYE, le 06/11/2024

Le Maire,



Michel VALLADE





**CONTRAT DE PRESTATION RELATIF
A L'ANIMATION D'ATELIERS « SOPHROLOGIE »
DANS LE CADRE DU CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE**

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 41 90 e-mail : /

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et
D'autre part :

L'entrepreneur individuel Madame Nathalie NIOGRET, dont le siège social est situé au 12 bis rue des Prés 95530 LA FRETTE SUR SEINE,
SIRET 92299765500019
Téléphone : 06.95.48.01.19 Mail : n.niogretsophro@gmail.com

Ci-après désignée par « **La Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Prestataire s'engage à animer un atelier « sophrologie » dans le cadre du dispositif « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité – CLAS » sur une période de 2 mois :

- Le lundi de 18h15 à 19h15 pour les collégiens,
- Le vendredi de 17h30 à 18h30 pour les élémentaires.

L'atelier se déroulera dans la salle « Julien Lauprêtre » sise 9 clos Saint Pierre ou à défaut à la Maison pour tous « Simone Veil » sise 15 clos Saint Pierre, 95480 Pierrelaye, du 4 novembre au 16 décembre 2024.

Article 2 : Obligations du Prestataire

La Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

La Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire est tenu de s'assurer ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition de La Prestataire une salle en état de fonctionnement, ainsi que les coussins, les émoticônes, et les pré-noms plastifiés des élèves.
L'Organisateur prendra en charge la gestion administrative de l'activité.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser à la Prestataire le montant de la prestation comprenant 12 séances de 1 heure établi à **1 140 euros** (Mille cent quarante euros) T.V.A non applicable – article 293b du CGI-, soit 95 euros par séance, déplacements et achat des matériels inclus.
Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.
En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.
En cas d'annulation d'une séance à l'initiative du Prestataire ou de l'Organisateur, celle-ci sera reportée sur le mois suivant si accord des deux parties.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- L'entrepreneur individuel Madame Nathalie NIOGRET, 12 bis rue des Prés 95530 LA FRETTE SUR SEINE.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Pierrelaye, le 06/11/2024

A La Frette-sur-Seine, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire**

L'entrepreneur individuel,

Michel VALLADE



Nathalie NIOGRET